

**VILLE DE QUIMPER  
CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 29 juin 2023**  
**Rapporteur :**  
**Monsieur Jacques LE ROUX**

**N° 55**

**ACTE RENDU EXECUTOIRE**

compte tenu de :

- la publicité sur le site Internet, pour une durée de deux mois, à compter du : 07/07/2023
- la transmission au contrôle de légalité le : 07/07/2023 (accusé de réception du 07/07/2023)

*Acte original consultable au service des assemblées  
Hôtel de Ville et d'agglomération*

*44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

**Fourniture d'émulsion cationique et de béton bitumineux 2021-2025 - SOCIÉTÉ  
LIANTS DE L'OUEST - Protocole indemnitaire pour la période de janvier à décembre  
2022 (campagne 2022)**

**En application de l'article L. 6 3° du Code de la Commande publique, il est proposé d'indemniser l'entreprise SOCIÉTÉ LIANTS DE L'OUEST, titulaire de l'accord-cadre de fourniture d'émulsion cationique à 65% ou 69% à base de bitume 160/200 ou 70/100 depuis le 20 octobre 2021 (lot 2), au titre de la théorie de l'imprévision sur la période courant de janvier à décembre 2022 (campagne 2022).**

**\*\*\***

L'accord-cadre relatif à la fourniture d'émulsion cationique à 65% ou 69% à base de bitume 160/200 ou 70/100 a été notifié à l'entreprise SOCIÉTÉ LIANTS DE L'OUEST (SLO) le 20 octobre 2021 (lot 2).

Les circonstances économiques et géopolitiques mondiales actuelles ont entraîné une forte augmentation des coûts de l'énergie et des matières premières, notamment dans le domaine des émulsions cationiques, en lien avec l'accord-cadre susmentionné.

Cette situation constitue un événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat. En application de l'article L. 6 3° du Code de la Commande publique, le cocontractant qui poursuit l'exécution du contrat a droit à une indemnité dans la mesure où le déséquilibre financier subi ne peut être neutralisé par une révision des prix adaptée.

Le titulaire a adressé à la ville de Quimper, par courriers du 21 juillet 2022, du 10 février 2023 et du 6 mars 2023, une demande d'indemnisation à hauteur de 2 542,83 Euros TTC et a transmis tous les justificatifs, notamment la preuve que l'achat des matériaux liés à l'objet de l'accord-cadre, était postérieur à la « flambée des prix ».

L'indemnisation ne peut couvrir qu'une partie du déficit subi par le co-contractant, le coût de l'aléa économique normal, estimé à 10%, restant à sa charge.

L'indemnisation concerne les commandes passées sur la période de janvier à décembre 2022 (campagne 2022), calculée à hauteur de :

Montant (après révision des prix) des commandes émises : 58 594,01 € HT

Montant réel assumé par l'entreprise SLO : 60 948,48 € HT

Montant à verser au titre de l'indemnisation sur 90% : 2 119,02 € HT.

\*\*\*

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

1 - d'approuver les termes du protocole transactionnel annexé relatif au versement d'une indemnité en faveur de l'entreprise SOCIÉTÉ LIANTS DE L'OUEST et sur son montant ;

2 - d'autoriser madame la maire à signer le protocole transactionnel.